

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LESIEUR

101, route de Bourbourg
BP 89
59210 Coudekerque-Branche

Références : -

Code AIOT : 0007001046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement LESIEUR implanté 101, route de Bourbourg BP 89 59210 Coudekerque-Branche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESIEUR
- 101, route de Bourbourg BP 89 59210 Coudekerque-Branche
- Code AIOT : 0007001046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités du site LESIEUR à Coudekerque-Branche, site historique Lesieur créé en 1908, sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2008 modifié.

Trois activités sont réalisées sur le site :

- raffinage des huiles : volume traité d'environ 250 000 t/an
- conditionnement des huiles : 150 millions de litres par an,
- entreposage des produits.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites de seuil de prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 2	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.2.2	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 3	Sans objet
4	Gestion Globale de l'eau	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 4.	Sans objet
5	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur les actions mises en œuvre et prévues afin d'optimiser la gestion de l'eau sur le site, notamment suite à l'étude technico-économique réalisée sur le sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de seuil de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 2				
Thème(s) : Risques chroniques, Limites de prélèvement				
Prescription contrôlée :				
<i>Au regard de la consommation réelle de l'établissement LESIEUR, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eaux autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 sont remplacés par les valeurs suivantes :</i>				
<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m3)</i>	<i>Débit maximal journalier de prélèvement (m3/j)</i>
Eau de surface	C a n a l d e B O U R B O U R G	AR 61 (Delta de l'Aa)	385 000	1054
Réseau public	COUDEKERQUE-		400 000	1095

d'eau potable	BRANCHE CAPPELLE-LA- GRANDE			
---------------	-----------------------------------	--	--	--

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté les déclarations GEREPE de l'établissement de ces dernières années qui contiennent les données de prélèvement suivantes :

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Prélèvement eau de surface (en m ³)	223 608	207 949	57 671	39 320	72 470
Prélèvement réseau (en m ³)	271 896	238 928	258 403	235 428	217 765

Les limites annuelles sont largement respectées depuis plusieurs années. Concernant les prélèvements en eau de réseau, la diminution observée de près de 20 % entre 2019 et 2023 s'explique d'une part par un renforcement du nombre de compteurs présents sur le site, et donc un pilotage plus fin des prélèvements, et par plusieurs actions mises en œuvre sur le site que l'exploitant détaille dans son étude technico-économique (cf point de contrôle n°4).

En revanche la forte diminution des niveaux de prélèvements en eau de surface entre 2020 et 2021 (-72%) n'est pas expliquée dans l'étude ni sous GEREPE. L'augmentation de 84 % entre 2022 et 2023 est expliquée sous GEREPE «*Consommation à la hausse en mi-année. Passage de notre réseau incendie en eau de canal (plusieurs test de pression réalisée + travaux de mise en service) Mise en place d'un nouveau système de pompage (pompe + nouveaux compteurs déclaré à l'agence de l'eau).* »

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué les niveaux de prélèvement à fin juin 2024 : 63 300 m³ en eau de surface et 109 453 m³ en eau de réseau. La tendance pour le prélèvement en eau de réseau est identique à l'année 2023. En revanche pour le prélèvement en eau de surface (canal) l'exploitant a indiqué que la moyenne mensuelle du second semestre 2023 avait été d'environ 5800 m³/mois alors qu'au premier semestre 2024 elle a été d'environ 10 000 m³/mois. L'exploitant l'explique par des variations au niveau du process.

Par ailleurs l'exploitant a indiqué avoir procédé au changement de son compteur au niveau du prélèvement d'eau de canal qui lui permet de disposer d'une donnée fiable, ce qui n'était pas le cas auparavant. Le débit de la pompe de prélèvement était estimé à partir de la consommation électrique de la pompe. Aussi la donnée de l'année 2022 (39 320 m³ prélevé) est sans doute erronée selon l'exploitant mais il ne dispose pas de donnée plus fiable.

Il a également précisé que la gestion de la station d'épuration du site a été confié à Veolia à compter de 2021. L'optimisation des besoins en eau a été opérée et pourrait expliquer la diminution de prélèvement entre 2020 et 2021.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que l'enjeu des prélèvements d'eau était suivi au niveau du site, par les différents sous-compteurs répartis sur le site qui permettent un pilotage précis du sujet.

Un outil de pilotage en ligne est ainsi en cours de développement sur les différents postes. Les données peuvent être exploitées sur une période donnée qu'il suffit de définir sur le logiciel. Un pilotage quotidien est ainsi effectué. Les indicateurs associés à la consommation d'eau sont partagés tous les matins avec les différents responsables du site : zone d'exploitation raffinage, production, maintenance, STEP, Energie /amélioration continue, sécurité, qualité, environnement. Chacun peut ainsi identifier si sur son domaine d'attribution les indicateurs révèlent une problématique liée à la consommation d'eau. Hebdomadairement, le sujet est évoqué en comité de direction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant. Ils sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître:</i> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...); - les secteurs collectés et les réseaux associés; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs ...); - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, milieu naturel).
Constats : L'exploitant a présenté un premier plan identifiant la distribution de l'eau en provenance du réseau public, et un second plan identifiant la distribution de l'eau en provenance du canal. La dernière mise à jour de ces deux plans date de juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements
Prescription contrôlée : <i>Le 5ème alinéa de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 est complété comme suit:</i> <i>Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante:</i> - tous les trois mois en dehors de toute période de «sécheresse» d'application d'un arrêté

<i>préfectoral de restriction des usages de l'eau;</i> <i>- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral «sécheresse» de restriction des usages de l'eau est en vigueur.</i>
Constats : Avant la visite, l'inspection des installations classées avait constaté que depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022, des déclarations des niveaux de prélèvements d'eau avaient été faites sous GIDAF pour les mois suivants : Juillet à Novembre 2022 et Juin à Novembre 2023. Le bassin versant Audomarois-Delta de l'Aa, dans lequel se situe l'établissement était en alerte sécheresse pour la première période, et en vigilance renforcée sécheresse, puis en vigilance pour la seconde période. La fréquence mensuelle de transmission des niveaux de prélèvement en cas de sécheresse a donc été respectée. En revanche la fréquence trimestrielle en dehors de toute période de sécheresse n'était pas respectée. Au jour de l'inspection aucune déclaration n'avait été faite au titre de l'année 2024. Il s'agissait d'un oubli car, comme exposé au point de contrôle n°1, le suivi des niveaux de prélèvements d'eau est bien effectuée sur le site. Suite aux échanges sur le sujet lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir rattrapé son retard par courriel du 29 juillet 2024. La déclaration des niveaux de prélèvement d'eau a été effectuée sous GIDAF pour chaque mois de janvier à juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à l'avenir à transmettre ses niveaux de prélèvements d'eau sous GIDAF, a minima à la fréquence demandée dans son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion Globale de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 4.
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.</i> <i>L'étude comporte a minima les éléments suivants:</i> <i>- État actuel: définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.</i> <i>- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.</i> <i>- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.</i>

- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site. A remettre sous un délai de 9 mois (article 6)
Constats : L'étude technico-économique a été transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 14 décembre 2023. Neuf solutions de réduction pérenne sont proposées au niveau du prélèvement en eau du réseau de distribution public pour un gain total estimé de 79 000 m³/an, soit environ 29 % du prélèvement au réseau en 2019. La visite d'inspection a été l'occasion d'évoquer les avancées sur chacune des actions identifiées. L'exploitant a par ailleurs pris comme référence le ratio de prélèvement d'eau par tonne produite. Ce ratio est passé de 1,13 m³/t en 2019 à 0,92 m³/t en 2022. Par courriel du 29 juillet 2024, il a précisé que ce ratio est descendu à 0,82 m³/t en 2023. L'instruction de l'étude technico-économique fera l'objet d'un rapport distinct à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions sécheresse
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit un plan d'actions «sécheresse».</i> <i>Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).</i>
Constats : La dernière partie de l'étude technico-économique (chapitre 10) est consacrée au plan d'action sécheresse. L'exploitant a évalué les impacts et risques associés à la réduction temporaire des consommations de chaque poste d'utilisation d'eau. Il a ensuite identifié deux actions principales en cas de sécheresse : - la sensibilisation du personnel et la mise en œuvre d'actions de communication - la mise en économie d'énergie des désodorisateurs lors d'un arrêt de production. L'exploitant conclut en indiquant qu'« au regard de la criticité des usages de l'eau décrits dans le rapport, les réductions temporaires restent limitées par les risques et les divers impacts associés. De plus, la volonté du site est de maximiser les efforts de réduction sur les solutions pérennes afin de

palier de manière plus long terme au stress hydrique local ».

Type de suites proposées : Sans suite